

**Statuts et règlements**

**Syndicat des Employées et Employés des Restos du Casino de Montréal – CSN**

**Révisés le 25 février 2021**

**Suite à la modification de l’accréditation syndicale**

Table des matières

[CHAPITRE 1 : PRÉAMBULE 4](#_Toc69392680)

[ARTICLE 1 – NOM 4](#_Toc69392681)

[ARTICLE 2 - SIÈGE SOCIAL 4](#_Toc69392682)

[ARTICLE 3 – JURIDICTION 4](#_Toc69392683)

[ARTICLE 4 - BUT DU SYNDICAT 4](#_Toc69392684)

[ARTICLE 5 – AFFILIATION 4](#_Toc69392685)

[ARTICLE 6 – DÉSAFFILIATION 5](#_Toc69392686)

[ARTICLE 7 - REQUÊTE EN ACCRÉDITATION 6](#_Toc69392687)

[CHAPITRE 2 : MEMBRES 6](#_Toc69392688)

[ARTICLE 8 – DÉFINITION 6](#_Toc69392689)

[ARTICLE 9 – ÉLIGIBILITÉ 7](#_Toc69392690)

[ARTICLE 10 - ADMISSION ET DROIT D'ENTRÉE 7](#_Toc69392691)

[ARTICLE 11 - PRIVILÈGES ET AVANTAGES 7](#_Toc69392692)

[CHAPITRE 3 : DÉMISSION, SUSPENSION, EXCLUSION, RÉINSTALLATION 8](#_Toc69392693)

[ARTICLE 12 – DÉMISSION 8](#_Toc69392694)

[ARTICLE 13 - SUSPENSION OU EXCLUSION 8](#_Toc69392695)

[ARTICLE 14 - PROCÉDURES DE SUSPENSION OU D'EXCLUSION 8](#_Toc69392696)

[ARTICLE 15 - RECOURS DES MEMBRES 8](#_Toc69392697)

[ARTICLE 16 - RÉINSTALLATION 9](#_Toc69392698)

[CHAPITRE 4 : NÉGOCIATIONS 9](#_Toc69392699)

[ARTICLE 17 - COMPOSITION 9](#_Toc69392700)

[ARTICLE 18 – FONCTIONNEMENT 9](#_Toc69392701)

[CHAPITRE 5 : STRUCTURES DU SYNDICAT 9](#_Toc69392702)

[ARTICLE 19 – STRUCTURES DIRIGEANTES DU SYNDICAT 9](#_Toc69392703)

[CHAPITRE 6 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE 10](#_Toc69392704)

[ARTICLE 20 – COMPOSITION 10](#_Toc69392705)

[ARTICLE 21 – ATTRIBUTION DE L’ASSEMBLÉE GÉNÉRALE 10](#_Toc69392706)

[ARTICLE 22 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE 11](#_Toc69392707)

[ARTICLE 23– ASSEMBLÉE GÉNÉRALE RÉGULIÈRE 12](#_Toc69392708)

[ARTICLE 24 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE 12](#_Toc69392709)

[ARTICLE 25 – QUORUM ET VOTE À L’ASSEMBLÉE GÉNÉRALE 12](#_Toc69392710)

[ARTICLE 26 – ORDRE DU JOUR 13](#_Toc69392711)

[CHAPITRE 7 : CONSEIL SYNDICAL 14](#_Toc69392712)

[ARTICLE 27 – COMPOSITION 14](#_Toc69392713)

[ARTICLE 28 – ÉLIGIBILITÉ 14](#_Toc69392714)

[ARTICLE 29 – ATTRIBUTIONS DU CONSEIL SYNDICAL 14](#_Toc69392715)

[ARTICLE 30 – RÉUNIONS 15](#_Toc69392716)

[ARTICLE 31 – QUORUM ET VOTE DU CONSEIL SYNDICAL 15](#_Toc69392717)

[ARTICLE 32 – DEVOIRS ET POUVOIRS DE LA DÉLÉGUÉE OU DU DÉLÉGUÉ SYNDICAL 15](#_Toc69392718)

[CHAPITRE 8 : COMITÉ EXÉCUTIF 16](#_Toc69392719)

[ARTICLE 33 – DIRECTION 16](#_Toc69392720)

[ARTICLE 34 – COMPOSITION 16](#_Toc69392721)

[ARTICLE 35 – ÉLIGIBILITÉ 16](#_Toc69392722)

[ARTICLE 36 – ATTRIBUTIONS DU COMITÉ EXÉCUTIF 16](#_Toc69392723)

[ARTICLE 37– RÉUNIONS 17](#_Toc69392724)

[ARTICLE 38 – QUORUM ET VOTE 17](#_Toc69392725)

[ARTICLE 39 – PRÉSIDENCE 17](#_Toc69392726)

[ARTICLE 40 – VICE‑PRÉSIDENCES 18](#_Toc69392727)

[ARTICLE 41 – SECRÉTARIAT 19](#_Toc69392728)

[ARTICLE 42 – TRÉSORERIE 19](#_Toc69392729)

[ARTICLE 43 – DURÉE DU MANDAT 20](#_Toc69392730)

[ARTICLE 44 – FIN DE MANDAT 20](#_Toc69392731)

[ARTICLE 45 – PROCÉDURE D’ÉLECTION 20](#_Toc69392732)

[ARTICLE 46 – INSTALLATION 21](#_Toc69392733)

[ARTICLE 47 – RÉMUNÉRATION 22](#_Toc69392734)

[ARTICLE 48 – VÉRIFICATION 23](#_Toc69392735)

[ARTICLE 49 – ÉLECTION DU COMITÉ DE SURVEILLANCE 23](#_Toc69392736)

[ARTICLE 50 – RÉUNIONS ET QUORUM 23](#_Toc69392737)

[ARTICLE 51 – DEVOIRS ET POUVOIRS DU COMITÉ DE SURVEILLANCE 23](#_Toc69392738)

[ARTICLE 52 – RAPPORT ANNUEL 24](#_Toc69392739)

[ARTICLE 53 - OUVERTURE ET ORDRE DU JOUR 24](#_Toc69392740)

[ARTICLE 54 - DÉCISION 24](#_Toc69392741)

[ARTICLE 55 - VOTE 24](#_Toc69392742)

[ARTICLE 56 - AVIS DE MOTION 25](#_Toc69392743)

[ARTICLE 57 - AJOURNEMENT OU CLÔTURE D'ASSEMBLÉE 25](#_Toc69392744)

[ARTICLE 58 - PROPOSITION 25](#_Toc69392745)

[ARTICLE 59 - PRIORITÉ D'UNE PROPOSITION 25](#_Toc69392746)

[ARTICLE 60 - AMENDEMENT 25](#_Toc69392747)

[ARTICLE 61 - SOUS-AMENDEMENT 25](#_Toc69392748)

[ARTICLE 62 - QUESTION PRÉALABLE 26](#_Toc69392749)

[ARTICLE 63 - QUESTION DE PRIVILÈGE 26](#_Toc69392750)

[ARTICLE 64 - ÉTIQUETTE 26](#_Toc69392751)

[ARTICLE 65 - DROIT DE PAROLE 26](#_Toc69392752)

[ARTICLE 66 - RAPPEL À L'ORDRE 26](#_Toc69392753)

[ARTICLE 67 - POINT D'ORDRE 26](#_Toc69392754)

[ARTICLE 68 - CONTESTATION SUR LA PROCÉDURE 27](#_Toc69392755)

[CHAPITRE 12 : AMENDEMENTS AUX STATUTS 27](#_Toc69392756)

[ARTICLE 69 - AMENDEMENTS 27](#_Toc69392757)

[ARTICLE 70 - RESTRICTION AUX AMENDEMENTS 27](#_Toc69392758)

[ARTICLE 71 - DISSOLUTION DU SYNDICAT 27](#_Toc69392759)

# **CHAPITRE 1 : PRÉAMBULE**

## ARTICLE 1 – NOM

Le **Syndicat des Employées et Employés des Restos du Casino de Montréal - CSN**, tel qu’il a été fondé à Montréal, le 24 février 1993, puis modifié au fil des années, est une association de salarié-es au sens du Code du travail.

## ARTICLE 2 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social du Syndicat est situé au 1, ave du Casino, bureau QRCA3 à Montréal, H3C 4W7.

## ARTICLE 3 – JURIDICTION

La juridiction du Syndicat s’étend aux salariés du secteur des casinos et peut grouper aussi toute autre personne salariée.

## ARTICLE 4 - BUT DU SYNDICAT

Le Syndicat adhère à la déclaration de principe de la CSN et a pour but l'étude et l'avancement des intérêts sociaux, professionnels, économiques et politiques de ses membres par l'action collective qui inclut la négociation et la conclusion d'une convention collective et ceci, sans distinction de race, de sexe, de langue, d'opinion politique ou religieuse, d'orientation sexuelle. Le syndicat a également pour but le développement de l'unité d'action avec d'autres instances syndicales.

## ARTICLE 5 – AFFILIATION

Le Syndicat doit être affilié à la Confédération des syndicats nationaux (CSN), à la Fédération des employées et employés de services publics−CSN et au Conseil central du Montréal Métropolitain.

Le Syndicat s'engage à respecter les statuts des organismes précités dans cet article et à y conformer son action.

Le Syndicat s'engage à payer mensuellement les per capita fixés par les Congrès des diverses organisations auxquelles il est affilié.

Toute personne officière ou déléguée des organismes ci-haut mentionnés a droit d'assister à toute réunion du Syndicat et a droit de prendre part aux délibérations, mais n'a pas droit de vote.

## ARTICLE 6 – DÉSAFFILIATION

Une proposition de désaffiliation de la CSN, de la fédération et du conseil central ou de dissolution du syndicat ne peut être discutée à moins qu'un avis de motion n'ait été donné au moins quatre-vingt-dix (90) jours à l'avance. L'avis de motion et la proposition doivent être déposés et discutés à une assemblée générale régulière ou spéciale dûment convoquée.

L'avis de convocation de l'assemblée générale doit indiquer les motifs à l'appui de la proposition de désaffiliation ou de dissolution.

Dès qu'un avis de motion pour discuter de la désaffiliation de la CSN, de la fédération et du conseil central ou de la dissolution du syndicat est donné, il doit être transmis au secrétariat général du conseil central, de la fédération et de la CSN. Cet avis de motion doit être transmis au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la tenue de l'assemblée.

À la suite de la transmission de l’avis de motion, les personnes autorisées représentant la CSN, la fédération et le conseil central, peuvent, de plein droit, demander une rencontre au comité exécutif du syndicat afin de discuter des motifs de la désaffiliation ou de la dissolution, de la procédure à suivre lors de la désaffiliation ou de la dissolution, de l’organisation et de la tenue de l’assemblée générale de désaffiliation ou de dissolution, et de l’organisation du vote. Le comité exécutif du syndicat est tenu de participer à une telle rencontre, et ce, au moins soixante (60) jours précédant la tenue de l’assemblée.

À défaut, par le comité exécutif, de participer à une telle rencontre et de convenir d’une entente conforme aux statuts de la CSN sur la tenue de l’assemblée de désaffiliation ou de dissolution et l’organisation du vote, l’assemblée de désaffiliation ou de dissolution sera considérée comme non conforme, nulle et illégale.

L’assemblée de désaffiliation ou de dissolution se fait uniquement en présence des membres cotisants du syndicat et des représentants autorisés de la CSN, de la fédération et du conseil central. Aucune personne de l’extérieur du syndicat ou des organisations mentionnées à l’article ne peut être présente à cette assemblée.

Les personnes autorisées représentant la CSN, la fédération et le conseil central peuvent, de plein droit, faire valoir leur point de vue pour une période de temps nécessaire à la compréhension du débat.

Ces personnes autorisées peuvent, par la suite, assister à toute l’assemblée où se discute la proposition de désaffiliation ou de dissolution et y donner leur point de vue.

Pour être adoptée, la proposition de désaffiliation ou de dissolution doit recevoir l’appui de la majorité des membres cotisants du syndicat, qu’ils soient au travail ou en mise à pied et ayant une réalité prochaine de retour au travail, incluant les membres absents pour maladie, accident de travail ou tout autre congé autorisé par un contrat de travail de même que toute personne en grève, en lock-out ou congédiée et dont le recours est soutenu par le syndicat.

Le comité exécutif du syndicat doit acheminer la liste des membres cotisants aux représentantes et aux représentants de la CSN, de la fédération et du conseil central au même moment où il leur transmet l’avis de motion.

Cependant, lorsque le syndicat, au moment du dépôt de la requête en accréditation, n’est pas composé d’une majorité de membres déjà couverts par une accréditation existante, l’avis de motion et la procédure prévus au présent article ne peuvent être enclenchés avant la signature de la première convention collective ou avant la réception de la sentence arbitrale qui en tient lieu ou durant les douze (12) mois qui suivent la décision finale sur l’accréditation.

Si le syndicat se désaffilie de la CSN, de la fédération et du conseil central, en est suspendu ou radié, il doit verser aux organisations mentionnées à l’article 1.5, les per capita afférents aux trois (3) mois qui suivent immédiatement la désaffiliation, la suspension ou la radiation.

## ARTICLE 7 - REQUÊTE EN ACCRÉDITATION

Le désistement d'une requête en accréditation ne peut être décidé sans l'accord du représentant dûment mandaté par la CSN.

# **CHAPITRE 2 : MEMBRES**

## ARTICLE 8 – DÉFINITION

Les membres sont les personnes qui exercent les droits conférés par les statuts, remplissent les critères d'éligibilité décrits à l'article 9 et satisfont aux exigences de l'article 10. Tout membre a droit d'avoir une copie de la convention collective et des présents statuts.

## ARTICLE 9 – ÉLIGIBILITÉ

Pour faire partie du syndicat à titre de membre, il faut :

1. être une personne couverte par la juridiction du syndicat ou être en mise à pied et avoir une réalité prochaine de retour au travail, incluant toute personne absente pour maladie, accident de travail ou tout autre congé autorisé par un contrat de travail de même que toute personne en grève, en lock-out ou congédiée et dont le recours est soutenu par le syndicat ;
2. adhérer aux présents statuts et se conformer aux règlements du syndicat ;
3. signer la formule d’adhésion et payer la cotisation syndicale fixée par l'assemblée générale de son unité ;
4. ne faire partie d'aucune autre association dont les principes sociaux sont en opposition avec ceux du syndicat.

## ARTICLE 10 - ADMISSION ET DROIT D'ENTRÉE

Toute personne qui aspire à devenir membre du syndicat doit signer une formule d'adhésion qui doit contenir l'engagement de se conformer aux statuts du syndicat et être acceptée par le comité exécutif. Telle décision doit être ratifiée par l'assemblée générale.

Cette acceptation est rétroactive à la demande d'admission.

**COTISATION SYNDICALE**

La cotisation syndicale que tout membre du syndicat doit verser à celui-ci, est déterminée par l'assemblée générale.

## ARTICLE 11 - PRIVILÈGES ET AVANTAGES

Seuls les membres bénéficient des privilèges et avantages conférés par les statuts du syndicat. Ils ont accès aux livres et peuvent les examiner aux jours et heures des assemblées et durant les heures d'ouverture du bureau syndical, lorsqu'une demande est faite à cet effet sept (7) jours à l'avance.

# **CHAPITRE 3 : DÉMISSION, SUSPENSION, EXCLUSION, RÉINSTALLATION**

## ARTICLE 12 – DÉMISSION

Tout membre démissionnaire perd ses droits aux avantages et privilèges du syndicat. Il doit rédiger sa démission par écrit.

## ARTICLE 13 - SUSPENSION OU EXCLUSION

Est passible de suspension ou d'exclusion par l’exécutif, tout membre qui :

1. refuse de se conformer aux engagements pris envers le syndicat ;
2. cause un préjudice grave au syndicat ;
3. milite ou fait de la propagande en faveur d'associations opposées aux intérêts du syndicat ou de ses membres.

Tout membre suspendu ou exclu perd tout droit aux bénéfices et avantages du syndicat, tant qu'il n'a pas été relevé de sa suspension.

## ARTICLE 14 - PROCÉDURES DE SUSPENSION OU D'EXCLUSION

1. La suspension d'un membre ou son exclusion est prononcée par une décision de l’exécutif.
2. La décision de l’exécutif, ne devient effective qu'à compter de sa ratification par l'assemblée générale.

c) L’exécutif avant de prononcer la suspension ou l'exclusion, doit donner un avis d'au moins huit (8) jours au membre concerné, l'invitant à venir présenter sa version devant l’exécutif en lui indiquant par écrit les motifs de sa suspension ou de son exclusion, ainsi que le lieu et l'heure de la rencontre projetée.

## ARTICLE 15 - RECOURS DES MEMBRES

Le membre suspendu ou exclu a le recours suivant :

1. si le membre, dont la suspension ou l'exclusion a été prononcée par l’exécutif et ratifiée par l'assemblée générale, désire en appeler, il doit le faire auprès du ou de la secrétaire de l’exécutif, dans les dix (10) jours de calendrier qui suivent la ratification prise par l'assemblée générale;
2. la ou le secrétaire de l’exécutif doit transmettre la demande d’appel à l’exécutif dans les10 jours de la réception de l’appel;
3. le comité exécutif doit mettre ce point à l’ordre du jour de la prochaine assemblée générale ou convoquer une assemblée générale dans les 90 jours;
4. L’exécutif fera l’assemblée durant une de ses journées de congé pour lui permettre d’aller défendre son point, s’il y a lieu, à l’assemblée générale. Les dépenses du membre pour la journée de l’assemblée générale seront remboursées selon les barèmes établis s’il est intégré au syndicat à la fin de l’assemblée;
5. la suspension ou l'exclusion du membre du syndicat reste effective pendant la durée de l'appel.

## ARTICLE 16 - RÉINSTALLATION

Pour être réinstallé, un membre démissionnaire doit être accepté de nouveau par le comité exécutif du syndicat.

Un membre suspendu ou exclu peut être réinstallé aux conditions fixées par l'assemblée générale.

# **CHAPITRE 4 : NÉGOCIATIONS**

## ARTICLE 17 - COMPOSITION

Le comité de négociation du syndicat est composé de :

* Trois membres du syndicat
* Le conseiller syndical du syndicat

## ARTICLE 18 – FONCTIONNEMENT

Les propositions concernant la négociation se prennent lors d’une assemblée générale.

# **CHAPITRE 5 : STRUCTURES DU SYNDICAT**

## ARTICLE 19 – STRUCTURES DIRIGEANTES DU SYNDICAT

Les structures dirigeantes du syndicat sont les suivantes :

1. L’assemblée générale
2. Le conseil syndical
3. Le comité des exécutifs

# **CHAPITRE 6 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

## ARTICLE 20 – COMPOSITION

L’assemblée générale du syndicat se compose de tous les membres du **Syndicat des Employées et Employés des Restos du Casino de Montréal - CSN**.

## ARTICLE 21 – ATTRIBUTION DE L’ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale est l'autorité suprême du syndicat sur les sujets suivants :

1. de définir la politique générale du syndicat et les statuts et règlements ;
2. d'élire les officières et officiers ainsi que les responsables à la vérification;
3. de recevoir, d'amender, d'adopter ou de rejeter les rapports venant de membres de l'assemblée générale, du conseil syndical et du comité exécutif;
4. de ratifier, d'amender ou d'annuler toute décision du conseil syndical ou du comité exécutif;
5. de former tous les comités qu'elle juge utiles à ses travaux et notamment d’élire les membres qui la représenteront au comité de négociation de la convention collective du syndicat;
6. de décider du projet de convention collective, d’accepter et rejeter les offres patronales, de décider la grève ou tout autre moyen de pression;
7. de modifier les statuts du syndicat;
8. de fixer le montant des cotisations recommandé par l’exécutif du syndicat;
9. de voter le budget annuel présenté par le comité exécutif;
10. de se prononcer sur le rapport de la présidente ou du président d’élections et comité de surveillance et autres documents ayant trait à l'administration des fonds du syndicat;
11. de faire tous les actes nécessaires et de prendre toutes les décisions opportunes à la bonne marche du syndicat.

## ARTICLE 22 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

L’assemblée générale annuelle a lieu dans les soixante (90) jours suivant la fin de l’année financière, laquelle se termine le 31 décembre.

L’assemblée annuelle doit être convoquée au moins sept (7) jours à l’avance par tracts d’information affichés au tableau du syndicat.

L'avis de convocation doit contenir au moins les informations suivantes :

1. le jour de l'assemblée;
2. l'heure;
3. le lieu;
4. l'ordre du jour.

Lors de cette assemblée, il doit y avoir entre autres :

* + la présentation et l'adoption du rapport financier de l'année financière venant de se terminer, du rapport du comité de surveillance et des prévisions budgétaires;
  + la présentation du rapport annuel du comité exécutif ;
  + A tous les trois (3) ans, une élection des officières et officiers au comité exécutif, de la présidente ou président d’élection incluant le comité de surveillance de l’unité ainsi que les délégués(es) syndicaux au conseil syndical.

Afin d’assurer une transmission des connaissances et un suivi des dossiers syndicaux, les élections s’effectues en alternance de la façon suivante;

* En 2022, les postes de présidence, trésorerie et des membres du comité de vérification sont en élections
* En 2023, les postes de secrétariat, vice-présidence aux griefs, vice-présidence à la santé-sécurité et environnement ainsi que les délégués du conseil syndical.

L’année 2024 est donc une année sans élection puis le cycle recommence pour les années suivantes.

## ARTICLE 23 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE RÉGULIÈRE

Il doit y avoir un minimum de trois (3) assemblées générales régulières par année, incluant l’assemblée générale annuelle.

## ARTICLE 24 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE

L’assemblée générale spéciale peut être convoquée par la présidente ou le président, sur approbation du comité exécutif et normalement après avis officiel de convocation d'au moins quarante-huit (48) heures; cependant, en cas d'urgence, le comité exécutif de l’unité peut convoquer telle assemblée dans un délai raisonnable.

Le conseil syndicalpeut lui aussi, en donnant à la présidente ou au président un avis écrit signé par le nombre de membres correspondant au quorum du conseil syndical, obtenir la convocation d’une assemblée générale spéciale. Le conseil doit indiquer le ou les objets de telle assemblée.

L’avis de convocation de l’assemblée générale spéciale doit indiquer l’objet de telle assemblée. Seul(s) ce ou ces sujets peuvent être discutés.

En tout temps, le nombre de membres correspondant au quorum peut obtenir la convocation d’une assemblée générale spéciale en donnant à la présidente ou au président un avis écrit signé par eux, indiquant le ou les objets de telle assemblée.

La présidente ou le président de l’unité doit tenir cette assemblée générale spéciale dans les huit (8) jours de la réception de cet avis, en se conformant aux prescriptions ci-dessus mentionnées.

Le président est tenu d’ordonner la convocation d’une assemblée générale spéciale à la demande d’un membre du comité exécutif de la fédération, du conseil central ou de la CSN, pour des motifs qui sont jugés graves et dans l'intérêt des membres et du mouvement.

## ARTICLE 25 – QUORUM ET VOTE À L’ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

1. Le quorum de l’assemblée générale équivaut à 5% des membres. Lorsqu’une assemblée se tient en plus d’une (1) séance, le quorum se calcule sur le total des présences aux diverses séances qui ont été tenues.
2. Tout vote pris à l'assemblée générale est décidé par la majorité simple des membres présents à l'assemblée générale. à l'exception des décisions prévues aux articles 6, 25 d), 62 et 69 des présents statuts qui elles, sont prises selon la procédure prévue à ces articles.
3. Les votes en assemblée généralesont pris à main levée sauf dans les cas énumérés à l'alinéa d). Toutefois, en tout temps, un membre peut demander qu'un vote soit pris au scrutin secret et ce, sans discussion.
4. Les décisions prises par scrutin secret obligatoire sont les suivantes et ces votes, pour être valables, doivent remplir les conditions énumérées ici-bas :

- Approbation de la convention collective

Majorité des membres présents à l'assemblée.

-Vote de grève

Majorité des membres présents à l'assemblée ;

Avoir avisé les membres, à la convocation de l'assemblée, qu'un vote de grève est à l'ordre du jour.

- Ratification de la suspension ou de l’exclusion d’un membre

Majorité des membres présents à l’assemblée.

- Désaffiliation

Majorité des membres cotisants du syndicat.

- Changements aux présents statuts

Majorité des deux tiers (2/3) des membres présents à l'assemblée.

- Dissolution du syndicat

Majorité des membres cotisants du syndicat.

1. Lorsqu’une assemblée se tient en plus d’une (1) séance, seule la première séance est habilitée à recevoir des propositions et amendements. Les autres séances servent à informer les membres tout en leur permettant de débattre et de voter sur les propositions et amendements de la première séance. Le secrétariatinscrit le résultat des votes « POUR » et « CONTRE » pour chaque proposition, amendement et sous-amendement à chaque séance, à moins que le vote soit par scrutin secret, auquel cas le décompte se fait lors de la dernière séance. Le total des votes pour l’ensemble des séances détermine le résultat.

## ARTICLE 26 – ORDRE DU JOUR

L’ordre du jour proposé à l’assemblée générale de l’unitédoit être clairement indiqué dans la convocation.

# **CHAPITRE 7 : CONSEIL SYNDICAL**

## ARTICLE 27 – COMPOSITION

Le conseil syndical est composé des membres suivants :

- Le comité exécutif

- Les personnes déléguées syndicales réparties de la façon suivante :

|  |  |
| --- | --- |
| Bar et Boutique | 2 personnes déléguées |
| Cafétéria : | 1 personne déléguée |
| Casse-croûte : | 1 personne déléguée |
| Laverie : | 1 personnes déléguées |
| Magasin : | 1 personne déléguée |
| Salle à manger : | 2 personnes déléguées |
| Cuisine : | 2 personnes déléguées |
| Occasionnels et TPHV | 1 personnes déléguées |
| Banquet : | 1 personne déléguée |

Ce qui précède constitue un minimum et l’exécutif peut en augmenter le nombre si nécessaire.

## ARTICLE 28 – ÉLIGIBILITÉ

Est éligible à une charge syndicale de déléguée ou délégué syndical, tout membre du syndicat**.**

## ARTICLE 29 – ATTRIBUTIONS DU CONSEIL SYNDICAL

Le conseil syndicalest l’autorité entre les assemblées générales. Il lui appartient en particulier :

1. de s’assurer que le comité exécutif, exécute les mandats qui lui sont confiés par l’assemblée générale;
2. d’élaborer les actions et politiques du syndicat entre les assemblées générales, y compris notamment tout ce qui a trait à la convention collective et aux affaires intersyndicales ;
3. de créer les comités nécessaires à la bonne marche du syndicat et d’en élire les membres;

## ARTICLE 30 – RÉUNIONS

Le conseil syndical se réunit au moins deux (2) fois par année.

Tout membre du syndicat peut assister et intervenir au conseil syndical. Le membre en avise l’exécutif syndical et explique les motifs pour lesquels il souhaite assister et intervenir au conseil. L’exécutif soumet cette demande au conseil pour qu’il accepte ou rejette la demande. Dans le cas ou cette demande est acceptée par le conseil, le membre assiste et intervient au conseil, mais seuls ont droit de vote les membres du conseil syndical du syndicat.

## ARTICLE 31 – QUORUM ET VOTE DU CONSEIL SYNDICAL

Le quorum du conseil syndicaléquivaut à 50 % du nombre de postes qui sont effectivement comblés.

Les décisions du conseil syndicalsont prises à la majorité simpledes membres présents.

## ARTICLE 32 – DEVOIRS ET POUVOIRS DE LA DÉLÉGUÉE OU DU DÉLÉGUÉ SYNDICAL

Les attributions de la personne qui est déléguée syndicalesont les suivantes :

1. voir à l’application de la convention collective
2. s’occuper de vérifier l’adhésion des personnes nouvellement embauchées dans son département;
3. informer des décisions votées au conseil syndical et défendre au conseil syndical les politiques que lui suggèrent les personnes syndiquées.
4. convoquer directement les membres aux assemblées générales;
5. elle est élue par les membres de son département, telle que définie à l’article 27
6. son mandat est de trois (3) ans et lorsqu’il se termine, elle ou ildoit transmettre à la personne qui lui succède, toutes les propriétés du syndicat ainsi que toutes les informations utiles et les documents pertinents.

# **CHAPITRE 8 : COMITÉ EXÉCUTIF**

## ARTICLE 33 – DIRECTION

Le syndicat est administré par un comité exécutif.

## ARTICLE 34 – COMPOSITION

Le comité exécutif de l’unité est formé de huit (5) membres, dont les fonctions sont :

1. la présidence
2. le secrétariat
3. la trésorerie
4. la vice-présidence aux griefs
5. la vice-présidence à la santé-sécurité et environnement

l’assemblée générale peut, après recommandation de l’exécutif ou du conseil syndical, ajouter des postes à l’exécutif pour faciliter la bonne marche du syndicat.

## ARTICLE 35 – ÉLIGIBILITÉ

Est éligible à une charge d’officière ou d’officier, tout membre.

## ARTICLE 36 – ATTRIBUTIONS DU COMITÉ EXÉCUTIF

Les attributions du comité exécutif sont les suivantes :

1. administrer les affaires du syndicat;
2. déterminer les dates et lieux des assemblées générales et convoquer au besoin le conseil syndical;
3. autoriser les déboursés prévus au budget voté par l’assemblée générale ainsi que certains déboursés imprévus votés par l’exécutif et prendre connaissance des divers rapports sur la trésorerie;
4. à la lumière des priorités du syndicat et compte tenu des ressources disponibles, adopter pour recommandation à l’assemblée générale, les prévisions budgétaires;
5. voir à l’application des règlements décrétés par l’assemblée générale;
6. former tout comité nécessaire pour étudier, discuter, promouvoir ou atteindre les buts du syndicat;
7. recevoir et étudier toutes les communications que l’assemblée général lui soumet et lui faire rapport;
8. devoir se conformer aux décisions de l’assemblée générale qui constituent un mandat à exécuter au nom de tous les membres du syndicat;
9. devoir présenter un rapport annuel de ses activités à l’assemblée générale annuelle;
10. prévoir la nomination d’une personne remplaçante au poste de la présidence en cas d’absence de courte durée;
11. autoriser toutes les procédures ou actes légaux que les intérêts exigent;
12. décider des convocations de l’assemblée générale, du conseil syndicale et de l’exécutif.

## ARTICLE 37– RÉUNIONS

Le comité exécutif se réunit un minimum de dix fois par année, selon les modalités déterminées par ledit comité.

## ARTICLE 38 – QUORUM ET VOTE

Le quorum du comité exécutif équivaut à 50% du nombre de postes qui sont effectivement comblés.

Les décisions du comité exécutif sont prises à la majorité des membres présents.

**CHAPITRE 9 : DEVOIRS ET POUVOIRS DES OFFICIÈRES ET OFFICIERS DU COMITÉ EXÉCUTIF**

## ARTICLE 39 – PRÉSIDENCE

Les attributions de la présidente ou du présidentde l’unitésont les suivantes :

1. être responsable de la régie interne;
2. présider les assemblées, diriger les débats, donner les informations et explications nécessaires sur les questions et propositions qui sont débattues à l’assemblée. La présidente ou le président doit céder temporairement sa place à une autre personne de l’exécutif s’il veut prendre part aux débats;
3. représenter le syndicat dans ses actes officiels;
4. surveiller l’exécution des règlements et voir à ce que chaque officière ou officiers’occupe avec soin des devoirs de sa charge;
5. surveiller les activités générales du syndicat;
6. signer les chèques conjointement avec la personne responsable de la trésorerie et la personne nommé à l’exécutif;
7. avoir le droit de vote dans les seuls cas d’égalité des voix;
8. signer avec la ou le secrétairetousles procès-verbaux;
9. signer, avec la trésorière ou le trésorier, les rapports financiers;
10. être responsable de l’information externe (médias, instances, etc.);
11. faire partie ex-officio de tous les comités.

## ARTICLE 40 – VICE‑PRÉSIDENCES

1. **Vice-présidence aux griefs**

être responsable du dossier des griefs.

1. **Vice-présidence à la santé-sécurité et environnement**

être responsable du dossier de la santé-sécurité**,** des dossiers d’accidents de travail**,** des maladies professionnelles et de l’environnement.

Dans l’éventualité où l’assemblée syndicale ajoute un ou des postes, tel que stipulé la l’article 34. Les devoir et pouvoir liés à ce ou ces postes seront défini par l’exécutif syndical puis validé par le conseil syndical. À titre d’exemple un poste de Vice-présidence à l’information pourrait se définir ainsi;

**Vice-présidence à l’information**

* être responsable de l’information interne (journal, tracts, etc.);
* collaborer avec la présidente ou le président quant à l’information externe (médias, instances, etc.).

## ARTICLE 41 – SECRÉTARIAT

Les attributions du secrétariat sont les suivantes :

1. rédiger et lire les procès-verbaux de l’unité, les inscrire dans un registre et les signer avec la présidente ou le présidentde l’unité;
2. convoquer les assemblées des différentes instances selon les modalités des présents statuts;
3. donner accès aux registres des procès-verbaux à tout membre qui, aux assemblées, désire en prendre connaissance;
4. rédiger et expédier la correspondance dont copie doit être conservée dans les archives;
5. classer et conserver toutes les communications;
6. donner lecture de tous les documents qui doivent être communiqués à l’assemblée;
7. transmettre aux organisations auxquellesle syndicat est affilié, la composition du comité exécutif.
8. être responsable de l’adhésion des personnes nouvellement engagées.

## ARTICLE 42 – TRÉSORERIE

Les attributions de la personne qui occupe le poste à la trésorerie sont les suivantes :

1. être responsable de l’administration financière et de la gestion des biens;
2. s’assurer que les transactions financières sont correctement comptabilisées dans les registres comptables préparés par la CSN;
3. percevoir toutes les cotisations et tout argent dus;
4. fournir au comité exécutif, sur demande et au moins à tous les quatre (4) mois, les rapports de conciliation de caisse et de trésorerie;
5. faire tous les déboursés autorisés par le comité exécutif et signer les chèques conjointement avec la personne présidente ou la personne désignée par l’exécutif
6. donner accès aux livres de comptabilité ainsi qu’au relevé de caisse, et ce, à chaque assemblée;
7. déposer à la Caisse Populaire ou d’économie aussitôt que possible, les fonds qu’elle a en main et faire parvenir les montants dus aux organisations auxquellesle syndicat est affilié;
8. préparer en collaboration avec le comité exécutif , les prévisions budgétaires et voir à ce qu’elles soient présentées au comité exécutif et à l’assemblée générale;
9. préparer le rapport financier annuel à la fin de l’année financière et voir à ce qu’il soit présenté au comité exécutif, au conseil syndical et à l’assemblée générale;
10. avoir l’autorité de fournir en tout temps, tous les livres de comptabilité et toutes les pièces nécessaires à une personne dûment autorisée représentant le comité exécutif de la CSN ainsi qu’au comité de surveillance.

## ARTICLE 43 – DURÉE DU MANDAT

La durée du mandat des personnes qui sont membres de l’exécutif ainsi que les membres qui occupent le poste de présidente ou président d’élection et comité de surveillance de l’unité est de trois (3) ans. Lesdits mandats peuvent être prolongés en période de négociation avec l’accord de l’assemblée générale.

## ARTICLE 44 – FIN DE MANDAT

Toutes les officières et tous les officiers doivent, à la fin de leur mandat, transmettre aux personnes qui leur succèdent toutes les propriétés du syndicat etainsi que toutes les informations utiles et les documents pertinents.

## ARTICLE 45 – PROCÉDURE D’ÉLECTION

L'assemblée générale choisit un président ou une présidente d'élection et un secrétaire ou une secrétaire d'élection, ainsi que des scrutateurs ou scrutatrices pour participer au dépouillement du scrutin. Ces personnes ne peuvent poser leur candidature à aucune charge.

Les attributions de la présidente ou président d’élection et de la secrétaire ou du secrétaire d’élection sont les suivantes :

La présidence d’élections doit, 14 jours avant la tenue de l’assemblée générale, afficher un avis indiquant :

* + la date et l’heure de l’assemblée générale au cours de laquelle se déroulent les élections;
  + la date et l’heure de la fin des mises en candidature;
  + la liste des postes en élections;
  + le moyen par lequel les candidates ou candidats peuvent faire parvenir leur mise en candidature.

Les présidence et secrétaire d’élection doivent, à la dernière réunion de la journée de l’assemblée générale, demander deux (2) personnes scrutatrices qui seront élues par les membres présents à cette même assemblée générale. Aucune de ces personnes n’est éligible à une charge d’officière ou d’officier.

La période de mise en candidature doit être d’au moins sept (7) jours et se terminer au plus tard 48 heures avant l’heure d’ouverture prévue au cours de laquelle se déroulent les élections.

Au lendemain de la fin de la période de mise en candidature, la présidence d’élections doit afficher la liste des candidates et candidats en indiquant à quel poste ils ont posé leur candidature. Aucune personne ne peut poser sa candidature à plus d’un poste.

S’il n’y a qu’une candidature à un poste, ou le nombre exacte de candidat prévu dans le cas des délégués ou du comité de surveillance, la présidence d’élection déclare cette personne ou ces personnes élue(s) par acclamation. (je l’ai ré écrite pour une bonne lecture mais ça dit la même chose)

S’il y a vote, il se prend au scrutin secret. Les scrutatrices ou les scrutateurs comptent les votes et font rapport à la présidente ou président d’élections. Dans les cas d’égalité des voix, la présidence d’élection, s’il est membre du syndicat, peut voter ou ordonner un deuxième tour de scrutin. S’il n’est pas membre du syndicat, il doit ordonner un deuxième tour de scrutin. (Le vert remplace cette phrase : **ce dernier doit voter dans les seuls cas d’égalité des voix**. Pour prévoir si la présidence n’est pas membre)

Pour être élu, une candidate ou un candidat, doit obtenir la majorité simple des votants.

## ARTICLE 46 – INSTALLATION

Les officières ou officiers accèdent effectivement leur fonction respective dès leur élection.

La présidente ou le président d’élection procède à l’installation des officières ou officiers, des membres du conseil syndical et du comité surveillance;

L'installation des officières ou officiers, des membres du conseil syndical et du comité de surveillance se fait immédiatement après les élections;

La présidente ou le présidentd’élection donne lecture des noms des officières ou officiers, des membres du conseil syndical et du comité surveillance élus qui prennent place par ordre sur la tribune;

La présidente ou le présidentd’élection demande aux membres de l’assemblée de se tenir debout et il procède à l’installation;

La présidente ou le président d'élection :

« **PROMETTEZ-VOUS SUR L'HONNEUR DE REMPLIR LES DEVOIRS DE VOTRE CHARGE, DE RESPECTER LES STATUTS, DE PROMOUVOIR LES INTÉRÊTS DE L’UNITÉ ET DE SES MEMBRES, DE RESTER EN FONCTION JUSQU'À LA NOMINATION DE VOS SUCCESSEURS, LE PROMETTEZ-VOUS** ? »

Chacune des officières ou officiers, des membres du conseil syndical et du comité surveillance répond :

« **JE LE PROMETS** »

L’assemblée générale répond :

« **NOUS EN SOMMES TÉMOINS** »

Dans l’éventualité où le dépouillement du scrutin n’a pas lieu lors d’une assemblée générale, soit parce qu’il se tient sur les lieux de travail sur une plus grande période ou parce qu’il aurait lieu de façon électronique par exemple. La présidence d’élection voit au dépouillement des bulletins avec les scrutateurs. Il s’assure par la suite d’en faire connaitre les résultats aux membres par les moyens de communications habituels utilisés par le syndicat, tel que les babillards, site web, réseaux sociaux par exemple.

Les membres élus accèdent à leur fonction respective dès leur élection. L'installation des officières ou officiers, des membres du conseil syndical et du comité de surveillance se fera soit lors d’une assemblée générale suivante si cette dernière a lieu dans les 30 jours suivant les résultats de l’élection. Dans le cas contraire, l’installation se tiendra lors de la prochaine réunion du comité exécutif.

## ARTICLE 47 – RÉMUNÉRATION

Les officières ou officiers, qui occupent un poste du syndicat n’ont droit à aucune rémunération, ni jeton de présence.

Cependant, ils ont droit au remboursement des frais de déplacement, d’hébergement et repas, de pourboire et de garde d’enfants occasionnés pour la réalisation de mandats syndicaux et selon les besoins déterminés d’après les barèmes en vigueur.

Dans le cas où ces mandats exigeraient une libération de travail, le dédommagement consenti ne doit pas excéder le salaire régulier du membre libéré.

Dans le cas d’une activité syndicale consentie, si cette dernière se déroule lors d’une journée de congé, les officières ou officiers ainsi que les personnes déléguées et tout membre autorisé par l’exécutif qui participe à une activité syndicale ont droit à une reprise de congé ou se faire payer sa journée.

**CHAPITRE 10 : VÉRIFICATION, COMITÉ DE SURVEILLANCE**

## ARTICLE 48 – VÉRIFICATION

En tout temps, une personne autorisée représentant la fédération, le conseil central ou la CSN peut procéder à une vérification des livres du syndicat. La personne élue à la trésoreriedoit fournir tous les livres et toutes les pièces exigées par cette personne autorisée pour effectuer la vérification.

## ARTICLE 49 – ÉLECTION DU COMITÉ DE SURVEILLANCE

Deux (2) membres sont élus au comité de surveillance. Les deux membres agissent conjointement sur le comité de surveillance de la même manière que le sont les officières et officiers et pour un mandat de la même durée.

Aucune personne officière ni aucune personne déléguée ne peut agir comme membre du comité de surveillance.

## ARTICLE 50 – RÉUNIONS ET QUORUM

Le comité de surveillance se réunit au moins une (1) fois par année avec la trésorière ou trésorier.

Le trésorier doit être présent aux réunions du comité de surveillance, à moins que les membres du comité ne demandent à se réunir hors de sa présence.

Le quorum du comité est de deux (2) membres.

## ARTICLE 51 – DEVOIRS ET POUVOIRS DU COMITÉ DE SURVEILLANCE

Les attributions du comité de surveillance sont les suivantes :

1. examiner tous les revenus et les dépenses;
2. examiner et valider la conciliation de caisse, le rapport de trésorerie ainsi que tous les autres comptes de caisse (loisirs, assurances, fonds de grève, etc.);
3. vérifier l’application des résolutions de l’assemblée générale et du comité exécutif;
4. convoquer, si les vérificateurs considère qu’il y a une faute grave, une assemblée générale spéciale.

## ARTICLE 52 – RAPPORT ANNUEL

Le comité de surveillance doit, une fois l’an, lors de l’assemblée générale annuelle, soumettre un rapport écrit de leurs travaux ainsi que des recommandations qu’ils jugent utiles. Le rapport et les recommandations sont soumis au préalable au comité exécutif et au conseil syndical.

**CHAPITRE 11 : RÈGLES DE PROCÉDURE**

**LE PRÉSENT CHAPITRE S'APPLIQUE À TOUTES LES INSTANCES DU SYNDICAT**

## ARTICLE 53 - OUVERTURE ET ORDRE DU JOUR

À l'heure fixée pour les réunions, le président ouvre l'assemblée. Il ne doit pas, sans le consentement de la majorité des membres présents, s'écarter de l'ordre du jour.

## ARTICLE 54 - DÉCISION

Sauf dans les cas spécifiques prévus aux présents statuts, les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents.

Dans les cas d’égalité des voix, le président d’assemblée, s’il est membre du syndicat, peut voter ou ordonner un deuxième tour de scrutin. S’il n’est pas membre du syndicat, il doit ordonner un deuxième tour de scrutin.

## ARTICLE 55 - VOTE

Lorsque le vote est demandé, toute discussion cesse ; le vote se prend à main levée, à moins que le scrutin secret ou le vote par appel nominal ne soit demandé.

Une seule personne, membre du syndicat, peut exiger que le vote soit pris au scrutin secret ou par appel nominal pourvu qu’elle en fasse la demande avant que le président ait appelé le vote.

Cependant, en ce qui concerne les votes dont il est fait mention à l'article 4.6 d), les règles qui y sont prévues s'appliquent.

## ARTICLE 56 - AVIS DE MOTION

Pour révoquer une proposition déjà adoptée en assemblée générale, on doit procéder de la façon suivante:

a) Un avis de motion doit être transmit à l’exécutif avant l’affichage de l’ordre du jour afin que les membres soient informés pour pouvoir en discuter à l’assemblée même.

ou

Un avis de motion doit être donné à une assemblée générale par un des membres. Cet avis de motion ne peut être discuté lors de cette assemblée;

b) Lors de l'assemblée générale suivante, le membre proposeur doit être présent. Après explication de la motion par ce dernier, celle-ci doit recevoir l'appui de la majorité simple des membres présents à la première assemblée lorsque cette assemblée se tient sur plus d’une séance pour que la proposition qui fait l'objet de l'avis de motion soit discutée et votée. Ce dernier vote se prend lui aussi à la majorité simple des membres présents.

## ARTICLE 57 - AJOURNEMENT OU CLÔTURE D'ASSEMBLÉE

Une proposition d’ajournement d'assemblée est toujours dans l'ordre, mais elle peut être refusée si la majorité des membres présents s'y oppose. La présidente ou le président déclare l'assemblée close lorsque l'ordre du jour est épuisé.

## ARTICLE 58 - PROPOSITION

Toute proposition doit être appuyée, écrite par la ou le secrétaire et lue à l'assemblée avant d'être discutée. Cette proposition devient alors la propriété de l'assemblée, elle ne peut être retirée sans le consentement unanime de l'assemblée.

## ARTICLE 59 - PRIORITÉ D'UNE PROPOSITION

Tant qu'une proposition n'est pas décidée, aucune autre n'est reçue, à moins que ce ne soit pour l'amender, la différer, la renvoyer à un comité ou à moins que ce ne soit pour la question préalable ou pour l'ajournement.

## ARTICLE 60 - AMENDEMENT

L'amendement doit se rapporter à la question soulevée par la proposition principale. L'amendement ne doit pas aborder une question nouvelle, mais il est régulier, même s'il change entièrement la nature de la proposition principale, du moment qu'il ne s'éloigne pas du sujet. Par ailleurs, sans changer la nature de la proposition principale, l'amendement peut ne consister qu'à retrancher, ajouter ou retrancher pour ajouter certains mots.

## ARTICLE 61 - SOUS-AMENDEMENT

Le sous-amendement ne doit se rapporter qu'aux termes de l'amendement. Il doit consister à retrancher, ajouter ou retrancher pour ajouter certains mots à l'amendement. Il ne doit pas tenter de ramener les termes de la proposition principale qui ont été modifiés par l'amendement.

## ARTICLE 62 - QUESTION PRÉALABLE

La question préalable a pour but de terminer la discussion après au moins cinq (5) interventions sur une proposition, un amendement ou un sous-amendement à la proposition principale et d'obliger l'assemblée à donner un vote immédiatement sur la question en discussion. La personne qui propose la question préalable ne doit pas être intervenue sur la proposition. Pour être adoptée, la question préalable doit recevoir l'appui des deux tiers (2/3) des membres présents. Si la question préalable est rejetée, elle ne peut être reposée qu'après cinq (5) nouvelles interventions.

La personne ayant proposé la question préalable doit mentionner si elle s'applique au sous‑amendement, à l'amendement ou à la proposition principale. Elle doit, de plus, indiquer si elle laisse intervenir les personnes inscrites sur la liste.

## ARTICLE 63 - QUESTION DE PRIVILÈGE

La question de privilège a pour but de permettre à un membre, en tout temps dans une assemblée, de prendre la parole sur une question d'urgence ayant trait à un cas particulier ou d'intérêt général pour le syndicat ou l’unité.

## ARTICLE 64 - ÉTIQUETTE

Durant les assemblées, les membres sont assis et le silence doit être strictement observé afin de ne pas nuire aux délibérations.

Lorsqu'un membre prend la parole, il se tient debout et s'adresse à la présidente ou au président. Il se borne à la question en discussion en évitant les injures, les défis, les menaces, les propos sexistes ou racistes, les attaques personnelles et tout langage grossier. Quand plusieurs membres se lèvent en même temps pour intervenir, la présidente ou le président décide lequel a priorité.

## ARTICLE 65 - DROIT DE PAROLE

La présidente ou le président d'assemblée donne le droit de parole à tour de rôle, mais une intervenante ou un intervenant ne peut parler au deuxième tour tant que des membres ont signifié leur intention de parler au premier tour. Il en est ainsi pour les autres tours. La présidente ou le président peut exiger que les personnes qui interviennent se limitent à cinq (5) minutes au premier tour et à trois (3) minutes aux tours suivants.

## ARTICLE 66 - RAPPEL À L'ORDRE

Tout membre qui s'écarte de la question ou qui emploie des expressions blessantes, doit être immédiatement rappelé à l'ordre par la présidente ou le président ; en cas de récidive, ce dernier doit, sur ordre de l'assemblée, lui refuser la parole pour toute la séance.

## ARTICLE 67 - POINT D'ORDRE

Lorsqu'un point d'ordre est soulevé, toute discussion sur la proposition cesse. La présidente ou le président en décide, sauf appel à l'assemblée.

## ARTICLE 68 - CONTESTATION SUR LA PROCÉDURE

En cas de contestation sur une procédure non prévue dans les présents statuts, le code de procédure de la CSN s'applique.

# **CHAPITRE 12 : AMENDEMENTS AUX STATUTS**

## ARTICLE 69 - AMENDEMENTS

Sous réserve de l'article 70, l'assemblée générale des membres a le pouvoir de modifier les présents statuts, excluant les annexes, dans le cadre des statuts de la CSN, de la fédération et du conseil central.

Toute proposition ayant pour effet de modifier les présents statuts, en tout ou en partie ou de changer le nom du syndicat, doit être présentée par écrit au comité exécutif avant d'être lue à l'assemblée générale des membres du syndicat.

Tout changement apporté aux statuts n'entre en vigueur qu'après avoir été approuvé par les deux tiers (2/3) des membres présents.

De plus, toute modification aux présents statuts doit être envoyée à la fédération, au conseil central et à la CSN.

## ARTICLE 70 - RESTRICTION AUX AMENDEMENTS

Les articles 5, 6, 7, 64 et 65 des présents statuts ne peuvent être abrogés sans l'accord écrit de la CSN, de la fédération et du conseil central, sauf si le syndicat s'est désaffilié conformément à la procédure prévue à l'article 6.

## ARTICLE 71 - DISSOLUTION DU SYNDICAT

Lorsqu'une proposition de dissolution du syndicat a été adoptée, en conformité avec les dispositions des présents statuts, les avoirs du syndicat sont transmis de la façon suivantes..

1- 50 % à l’eucan de la CSN

2- 30 % à Moisson Montréal

3- 20 % à l’organisme Femme de la rue

À moins que l'assemblée générale n'en décide autrement.